

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 -373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19),

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » cofinancé par la Banque mondiale et la République du Congo.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » est l'organe délibérant et d'orientation stratégique du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » délibère sur toutes les activités mises en œuvre par l'unité de coordination du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les stratégies de mise en oeuvre du projet ;
- examiner et approuver les plans de travail et budget annuels ;

- examiner et approuver les plans de passation des marchés ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution du projet ;
- examiner et approuver les comptes et les rapports d'audit ;
- donner des orientations pour la bonne exécution des activités du projet en cohérence avec le « plan national de préparation et de riposte à l'épidémie de coronavirus, Covid-19 »;
- apprécier la qualité du travail et du rendement sur les critères de performance.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge du plan ;
- vice-président : le ministre en charge de la santé ;
- coordonnateur : le directeur de cabinet du ministre en charge du plan ;
- coordonnateur adjoint : le directeur de cabinet du ministre en charge de la santé ;
- membres :
 - un (1) représentant de la primature ;
 - un (1) représentant du ministère en charge du plan ;
 - un (1) représentant du ministère en charge des finances ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de la santé ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'économie ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de la recherche ;
 - un (1) représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
 - le premier rapporteur du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) ;
 - le deuxième rapporteur du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) ;
 - un (1) représentant de la plateforme de la société civile du secteur de la santé.

Article 5 : Le coordonnateur de l'unité de gestion du projet et de riposte d'urgence au « Covid 19 » est rapporteur et secrétaire de séance du comité de pilotage. Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 6 : Le comité de pilotage est appuyé, selon les objectifs des composantes du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », par un groupe de travail d'experts créé au sein du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus « Covid-19 », chargé notamment de :

- élaborer les plans de travail et budgets annuels ;
- élaborer les plans de passation des marchés ;
- élaborer les rapports d'avancement du projet.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Article 8 : Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont imputables au budget de l'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de pilotage ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément au manuel de procédures administrative, financière et comptable du projet.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO